

COURRIER

DE LA SAMBRE.

N° 161.

SAMEDI.

7 JUILLET 1832.

AFRIQUE.

REGENE D'ALGER.

Bone vient d'être attaquée de nouveau de la manière la plus vigoureuse ; revenus de l'espèce de stupeur où les avait laissés la prise inattendue et presque miraculeuse de leur ville, les Bédouins ne s'étaient retirés que dans la ferme résolution d'y venir en force et tâcher de l'emporter par surprise.

Le bey de Constantine, furieux du voisinage des Français qui le menacent de si près, avait des émissaires dans toutes les tribus pour les exciter à la vengeance. Les 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de ce mois, les Bédouins, au nombre de douze mille, ont attaqué Bone avec le courage du désespoir. Mais notre garnison, qui ne comptait pas plus de deux mille et quelques cents hommes, a repoussé toutes ces attaques successives, et a fait éprouver aux Bédouins une perte de plus de quatre mille des leurs. Nos troupes ont encore fait preuve du plus grand courage dans cette importante affaire.

Ces détails, fort incomplets, viennent de nous être fournis par la gabarre le *Finistère*, qui prend en ce moment mouillage à Toulon, venant d'Alger.

Le même bâtiment a rapporté qu'un navire grec étant mouillé devant Alger, une partie de l'équipage descendit sur la plage pour s'amuser à la pêche; des Bédouins, cachés dans des caranques, les ayant aperçus, les ont attaqués et assassinés. Les Grecs du bâtiment voulaient faire feu et venger la mort de leurs camarades, mais l'espoir qu'ils conçurent de racheter deux des leurs que les Bédouins avaient faits prisonniers les empêcha d'exécuter leur projet.

ALLEMAGNE.

Le ministère de la police de Berlin vient de rendre une ordonnance en vertu de laquelle tous les livres, tous les pamphlets et journaux qui paraissent dans l'institut bibliographique de Hildburghausen sont défendus dans les états prussiens.

— On mande de Deux-Ponts, 22 juin :

« La nuit passée, M. le commissaire-général d'Andrian est arrivé ici tout-à-coup. Toute la garnison reçut l'ordre de prendre les armes. On fit des perquisitions chez MM. Schuler, Savoye et plusieurs autres; leurs papiers furent scellés et M. d'Andrian les emporta. On craint que cette fois MM. Wirth et Siebenpfeiffer ne soient condamnés comme coupables de haute-trahison.

« Nous vivons ici comme si l'ennemi était à nos portes. A la parade, les soldats ont le sac sur le dos; la nuit ils sont toujours prêts à marcher, des patrouilles parcourent sans cesse les rues, etc. »

— Le grand-duc de Hesse vient de prohiber, sous les peines les plus sévères, les associations politiques, les fêtes populaires, les harangues, les cocardes autres que celles du grand-duché; dans le préambule il traite les libéraux de faction révolutionnaire, et s'exprime avec une violence qui ne ferait pas soupçonner que dans son duché il existe une constitution; il est vrai que cette constitution est privée de son principal appui, la liberté de la presse.

— Dans la Hesse-électorale, où la constitution est meilleure, on vient de promulguer la loi sur les gardes bourgeoises, qu'on attendait depuis long-temps. En voici les principales dispositions :

Dans tous les cas où l'ordre légal et la sûreté publique seraient menacés par quelque événement extraordinaire ou par des rassemblements, et où le personnel de la police et la gendarmerie ne paraîtraient pas suffisants pour rétablir l'ordre, les autorités requerront aussitôt la garde bourgeoise; et si ce secours ne venait pas à temps, ou paraissait encore insuffisant, elles auront recours sans délai au commandant militaire.

Les gardes bourgeoises ne sont tenues de faire le service régulier des garnisons qu'en temps de guerre et lorsque les militaires sont absents, ou que des obstacles s'opposent à ce qu'ils fassent leur service. Aussitôt qu'une garde bourgeoise est appelée à faire le service de garnison, les membres de cette garde sont, pendant le temps de leur service, sous les ordres du commandant de la place.

En cas de nécessité, sur l'appel du souverain et avec l'assentiment des états, les gardes bourgeoises concourront à la défense de la patrie, contre une invasion de l'ennemi, toutefois sans sortir des frontières de l'état.

SUISSE.

Des nouvelles authentiques de la Suisse orientale donnent les détails suivants sur la force des troupes autrichiennes dans le Vorarlberg et le Tyrol. A Bregenz et Feldkirch, il y a depuis plusieurs mois un bataillon de landwehr et un bataillon de troupes des frontières de Brody, ensemble environ 2,500. Depuis quelques jours, il y est arrivé encore 2,500 hommes de troupes fraîches, parmi lesquelles se trouvent 140 hommes d'artillerie et un peu de cavalerie. C'est-là tout ce qu'il y a dans le Vorarl-

berg. Par contre, il doit y avoir 20,000 hommes d'infanterie, d'artillerie et de cavalerie légère à Insprück, et beaucoup de troupes d'autres armes y sont attendues sous quinze jours. Les nouvelles données par des voyageurs, d'après lesquelles les troupes autrichiennes en Italie se concentrent près des frontières de la Suisse, se confirment en outre pleinement. (*Journal de la Poste de Francfort.*)

FRANCE.

PARIS, 3 juillet.

AFFAIRES DE LA VENDÉE.

Extrait du Breton. — 1^{er} juillet.

On nous écrit de Chollet que bon nombre de fusils y ont été amenés depuis plusieurs jours. Le 29, M. le colonel du 29^e en a expédié de Chollet à Angers, 14 à 1,500 qui proviennent des communes voisines.

Plusieurs détachemens sont encore en route; et dans quelques jours le désarmement sera aussi complet qu'on peut l'espérer.

Il faut connaître le pays pour se faire une idée des difficultés qu'ont à vaincre les officiers qui travaillent au désarmement. L'astuce et la ruse des paysans leur en fournissent à chaque instant de nouvelles. Ces MM. remplissent leur pénible mission avec zèle et humanité.

Au premier abord un paysan n'a pas de fusil, l'officier le presse..., il donne le plus mauvais; après de nouvelles instances un second, puis un troisième; mais il garde les meilleurs, s'il peut se dispenser de les donner.

Il cachent leurs armes dans les buissons, dans les arbres, sur le ciel des lits, dans les rideaux, etc., etc.; car il n'est pas de ruses qu'ils n'emploient pour les conserver.

Les contributions se recouvrent avec beaucoup plus de facilité. Des garnisaires placés chez quelques retardataires, plus pauvres de patriotisme que d'écus, ont produit un bon effet.

— On a amené hier à Nantes 22 saumons de plomb du poids d'environ 140 livres chacun, qui ont été trouvés enfouis dans le jardin de la maison de campagne de la Sénardière.

— Les nouvelles qui nous parviennent du département sont toutes à la tranquillité. Le tirage des jeunes gens de la classe de 1831 s'effectue avec calme; peu de conscrits manquent à l'appel, tous y ont répondu dans les cantons de Nort et de Nozay.

— Nous recevons des lettres de Vendée qui nous annoncent que le désarmement marche bien. Des armes rentrent de toutes parts, et l'on doit remarquer que ces fusils sortent spécialement des mains des légitimistes, car le lieutenant-général a ordonné de laisser leurs fusils de chasse aux patriotes qui par leurs sentimens bien connus ont pu être armés comme gardes nationaux depuis la révolution de juillet.

On a remarqué que les fusils de fabrique anglaise sont répandus principalement dans les cantons voisins des côtes. Sur les 1009 fusils saisis à Challans se trouvent plus de 800 fusils anglais.

Le nombre des armes expédiées de Bourbon à Nantes s'élève à 2,964, des Herbiers 1,121, resté à Bourbon 600, *idem* aux Sables 500; en tout 5,185.

Un nouveau convoi d'armes est parti de Bourbon hier matin 29. Il consiste en 853 fusils de calibre et autres, 30 pistolets et 12 sabres.

Dans les Deux-Sèvres, le désarmement commencé depuis très-peu de jours a déjà produit 1,800 fusils.

M. le colonel de la Madeleine a dirigé de Beaupréau sur Angers un convoi de 1,555 fusils et 48 pistolets provenant du seul arrondissement de Beaupréau.

— *La Dame inconnue.* — La dame inconnue se nomme M^{me} la comtesse Coraly de Blanche de Mothes, elle est âgée de 38 ans; son passeport, saisi avec ses effets et d'autres papiers importants au domicile de M^{me} Perrault, marchande de blanc, Haut-Grand-Rue, est daté de Villeneuve (Lot-et-Garonne). Des documens précieux et les instructions, en vertu desquelles elle a fait une démarche auprès du général Solignac, sont entre les mains de ce général. Nous espérons qu'on pourra rendre publique une partie de ces papiers.

M. Dupin aîné a rendu hier au roi et à la famille royale sa visite de congé, et il est reparti aujourd'hui pour sa terre de Raffigny dans le département de la Nièvre.

— On écrit de plusieurs ports de mer de l'ouest, que depuis plusieurs jours on voit des bâtimens chercher à s'approcher de la côte et prendre le large aussitôt qu'ils se voient découverts. Un navire sans flamme ni pavillon s'étant présenté, il y a environ 8 jours, devant l'embouchure de l'Adour, resta quelque tems en vue de la côte sans vouloir entrer dans le port. Une chaloupe armée a été envoyée pour reconnaître ce navire, mais il paraît qu'elle n'a pu l'atteindre. On disait à Bayonne que ce navire cherchait à s'approcher de la côte, pour prendre à bord la duchesse de Berry si elle se trouvait dans ces parages.

— M. le lieutenant-général Solignac vient d'être remplacé dans le

commandement de la 12^e division militaire par M. le lieutenant-général Drouet comte d'Erlon. On annonce que le lieutenant-général Bonnet reviendra à Paris après avoir inspecté les 13^e et 4^e division militaire.

(*Nouvelliste.*)

— Les ordres sont donnés pour les préparatifs des fêtes qui doivent avoir lieu les 27, 28 et 29 de ce mois. On dresse déjà les théâtres et les orchestres aux Champs-Élysées. Ces fêtes seront, dit-on, très-brillantes.

— La salle provisoire de la chambre des députés est en démolition et la nouvelle salle est loin d'être terminée. (*Gazette de France.*)

— M. le commissaire de police de Belleville, accompagné de la gendarmerie, s'est présenté à la maison *saint-simonienne* pour dissoudre la société qui l'habite. Il a trouvé les disciples de St-Simon et du père Enfantin occupés à bêcher en chantant des cantiques au son de la musique. 1,500 curieux étaient là, en spectateurs. Le père *Enfantin* a fait à M. le commissaire de police, par l'organe de M. Chevalier, quelques observations à la suite desquelles celui-ci a dressé son procès-verbal et s'est retiré immédiatement, annonçant qu'il reviendrait aujourd'hui. A une heure il n'avait pas encore reparu.

— On lit dans le *Pilote du Calvados*, du 21 juin ;

« Un accident bien fâcheux a eu lieu hier à Troarn. M. Dehordes, capitaine de la garde nationale de ce bourg, essayait avec M. Lecœur, son lieutenant, et plusieurs autres personnes, des fusils destinés à l'armement de la garde nationale. La cible était une planche adossée contre un monceau de foin. M. Lecœur ayant manifesté l'intention de juger de près de l'effet d'une balle sur un tas de foin, se plaça derrière, pensant bien que le coup de feu s'amortirait; mais malheureusement, il avait mal calculé l'effet; car la balle, après avoir traversé la cible, a passé de part en part le tas de foin, et M. Lecœur a été mortellement frappé dans la poitrine. Il n'a survécu au coup que de quelques moments. Nous n'avons pas besoin de dire quelle a été la douleur de ses amis qui, comme lui, prévoyaient si peu que le coup dût produire cet effet désastreux. Ce malheur doit être un avertissement de précautions à prendre dans tous les essais de ce genre.

Choléra à Paris. — 31 décès, malades entrés dans les hôpitaux le 1^{er} juillet 24; sortis guéris 28.

Choléra en Angleterre. — Il règne dans la prison Coldbaeltfithds à Londres. Nouvelles atteintes en Angleterre, 229; décès, 82. Nouvelles atteintes en Irlande, 219; décès 88.

BELGIQUE.

NAMUR, 6 juillet.

Le 1^{er} de ce mois, vers les onze heures et demie du soir, un incendie a éclaté au domicile du sieur Gilliaux, de Philippeville, à l'endroit dit Echerenne, à 230 mètres de la ville. Les écuries et une grange ont été la proie des flammes. On est parvenu à préserver la maison d'habitation, et à sauver les bestiaux. La perte est évaluée à 2,200 flor. (Les bâtimens étaient assurés.) Il paraît que cet incendie a eu lieu par l'imprudence d'une fille qui avait déposé des cendres chaudes dans un grenier.

Le bataillon de la garde civique de Namur, en garnison à Philippeville, s'est distingué dans cette malheureuse circonstance, par son empressement et son activité à donner des secours.

— Nous avons reproduit hier un extrait de la correspondance de l'*Indépendant*, où l'on disait qu'un engagement avait eu lieu près de Maestricht entre nos troupes et celles de Dibbets. Nous annonçons avec plaisir que cette nouvelle n'est point arrivée à Bruxelles, et qu'aucun des journaux de la capitale, non plus que ceux de Liège, ne dit un mot de ce prétendu événement. Il se trouve même démenti par plusieurs feuilles de Bruxelles.

— Nous recevons d'un abonné la lettre suivante :

« Le *Courrier de la Meuse*, dans son numéro du 9 juillet, rapporte d'après la *Gazette d'Augsbourg*, que le Souverain-Pontife aurait fulminé une bulle d'excommunication contre les rebelles de l'état de l'Eglise, et notamment contre les habitans d'Ancone. Cette nouvelle paraît dénuée de tout fondement : car une lettre de Rome, datée du 23 juin, et arrivée aujourd'hui 6 juillet, à Namur, n'en fait aucune mention. »

Dans la séance du 4, le sénat a adopté le projet de loi sur l'armée de réserve.

— On écrit d'Anvers, 4 juillet :

Un personnage marquant, venant de la Hollande, a dû se rendre hier à la citadelle: on y a aperçu beaucoup de mouvement. On prétend qu'une certaine quantité de meubles a été expédiée ces jours derniers de la Hollande pour cette forteresse. On continue à y élever des travaux de terrassement, principalement du côté qui regarde la ville.

— Deux bateaux chargés de vivres sont arrivés hier à la citadelle.

Un avis avec la correspondance est venu toucher hier à la *Tête de Flandres*.

— On écrit de Gand :

Un enfant de 8 à 9 ans, tombé hier dans la rivière à la Coupure, près du Waux-Hall, était sur le point de périr sans les secours généreux de MM. Edouard Fleury, B. Dossche et Jacques van Brée qui l'ont sauvé d'une mort certaine. M. le médecin Lauwaert lui a prodigué ses soins et l'a rappelé à la vie. (*Journal des Flandres.*)

— On lit dans le *Messenger des chambre*, Paris :

« Le fait et les réflexions suivantes empruntés au *Précurseur* de Lyon, sont dignes d'approbation. Tolérance pour tous les cultes. Liberté donc entière au prêtre catholique d'imposer ses conditions à celui qui a besoin de son ministère, telle doit être la loi du pays.

« On vient de nous apporter la déclaration suivante.

« Je soussigné reconnais que j'ai refusé M. Charles Nicolas pour être parrain, parce qu'il ne m'a pas récité le symbole à haute voix.

« Lyon, le 25 juin 1852. CHEYNET, *vicaire à St.-Georges.* »

« M. Cheynet était dans son droit. Quand on se présente pour être parrain, on fait acte de chrétien; or, il est bien naturel qu'un chrétien sache le symbole de sa foi. Nous croyons qu'en France on est beaucoup trop léger sur les actes religieux. Il n'y a pas de juste-milieu honnête entre croire et faire, et ne pas croire et ne pas faire. Ou vous êtes chrétien, et alors vous devez vous conformer aux exigences de votre église; ou vous n'êtes pas chrétien, et alors vous ne devez pas donner un démenti par vos actes à votre conviction. Quand Voltaire, en 1769, communiât « pour satire », écrivait-il à un de ses amis, à ce qu'on attendait d'un académicien et d'un gentilhomme ordinaire de la chambre ». Voltaire était un hypocrite. Tout homme aujourd'hui qui se marie à l'église, fait baptiser ses enfans ou se présente pour parrain sans avoir foi aux sacremens, est aussi un hypocrite. »

— On lit dans la correspondance de la *Gazette universelle de Turin* :

« J'ai encore à vous entretenir aujourd'hui des réclamations de notre gouvernement pour l'évacuation d'Alger, parce que ces réclamations sont sérieusement et fortement appuyées par l'Angleterre. Tant que M. Périer a vécu, on se flattait de pouvoir arranger la chose à l'aimable, bien qu'elle dépendît du cours des événemens. Mais il paraît aujourd'hui que la France oppose une plus grande difficulté, et se complait dans l'idée de fonder en Afrique une puissante colonie. Du reste, nous croyons que le cabinet français commettrait une grande imprudence de se brouiller avec le nôtre, dans ce moment où de si grands intérêts politiques vont être agités, pour suivre un projet qui ruinerait notre commerce. L'amitié ou du moins la neutralité de la Sardaigne est d'une grande importance pour la France. Cet argument pourra être une ample matière à réflexion. »

— On lit dans le *Temps* l'extrait suivant d'une lettre de Vienne arrivée le 2 juillet :

« A propos de Napoléon, son malheureux fils se meurt décidément. Malfatti, son médecin, m'en avait parlé il y a quelque temps de manière à laisser de l'espérance; mais cette dernière lueur s'est évanouie. Le duc de Reichstadt est attaqué d'une phthisie pulmonaire qui le détruit lentement. Le pauvre jeune homme disait, il y a quelque jours : « Si jeune ! n'y a-t-il donc aucun remède ? » Ma naissance et ma « mort, voilà donc quels seront les seuls souvenirs ! . . . »

Il y a quelque temps, sa mère lui envoya le berceau de vermeil que lui avait donné la ville de Paris. Il l'a fait déposer au trésor impérial, et rappelant cette circonstance, il disait il y a quelques jours : « Comme « ma tombe sera près de mon berceau ! »

J'étais à Paris lors de sa naissance, j'assistai à la grand reve que passa Napoléon à cette occasion, comme pour présenter aux troupes cet enfant déjà décoré d'une couronne ! Qui m'eût dit alors que vingt ans après, proscrit comme lui par nos discordes civiles, je le verrais mourir à Vienne ? Sa mère est malade loin de lui On le plaint, on le regrettera : il était bon, affectueux, spirituel et d'une belle figure. . . . On a dû l'administrer ce matin. Quelle triste et malheureuse destinée !

REVUE DE LA PRESSE PARISIENNE.

DU RAPPORT DE M. MONTALIVET SUR LA NÉCESSITÉ DE LEVER L'ÉTAT DE SIÈGE.

La *Gazette* y voit bien des choses. Et d'abord la preuve qu'il est difficile de gouverner quand on a détruit un gouvernement, de rétablir l'art. 14 après avoir dit anathème, de reconnaître Louis-Philippe irresponsable après avoir déclaré Charles X responsable. Elle nous dit ensuite que M. Montalivet recule devant la gauche; la gauche veut le mettre en accusation; les centres, représentés par le ministère, veulent demander des lois d'exception. Il n'y a de majorité ni pour la gauche ni pour les centres; la droite seule peut résoudre le problème et réaliser la devise de la garde nationale.

La *Gazette* se croit déjà à un 9 thermidor. Nous l'engageons à mieux compter les députés et les gardes nationaux qui représentent ses opinions; elle a beaucoup de logique, mais son arithmétique est fort peu positive.

La *Quotidienne* juge le pouvoir bien maladroit de nous menacer encore de lois d'exception le jour où il est forcé de rapporter une ordonnance arbitraire.

Le *Courrier de l'Europe* a la même prétention que la *Gazette*, de nous enfermer dans son cercle politique. Il accorde, il est vrai, une certaine durée aux débats de l'opposition et du gouvernement, mais prévoit que celui-ci étant sorti de la légalité, celle-là ne la respectera pas davantage quand son jour sera venu. Les royalistes seuls savent conserver la liberté exempte d'arbitraire, témoin l'art. 14 et les ordonnances de juillet.

Les organes du ministère ne s'exécutent pas de bonne grâce; ils cherchent à tirer vengeance de la nécessité où l'arrêt de la cour de cassation a placé le gouvernement.

Le *Moniteur* affirme qu'après l'arrêt de la cour de cassation la question de légalité de l'état de siège reste entière, pour être discutée sur le terrain politique; c'est là que le gouvernement veut l'aborder avec *tous ses avantages*. Il demandera sur qui doit retomber la responsabilité, des hommes qui ont attaqué les institutions à coups de fusil, ou du gouvernement qui a puisé dans *les lois* les moyens que la charte ne lui fournissait pas.

La *France Nouvelle* juge, comme elle dit, le jugement des magistrats; les motifs qui l'appuient lui semblent d'une incroyable faiblesse; ce n'est rien en effet que d'avoir violé les articles 53 et 54 de la charte. On nous en préparait bien d'autres.

Le *Journal des Débats* rend hommage à la conduite du gouvernement, qui s'est arrêté sans résistance et sans délai devant la décision de la cour suprême; il pense que les lois ordinaires suffisent à Paris, mais qui répondra de la tranquillité et de la justice de l'ouest ?

Les feuilles de l'opposition insistent sur le projet annoncé par les journaux ministériels de demander aux chambres des lois d'exception; ils ont pris l'expression d'un dépit d'enfant pour une menace sérieuse.

Le *Courrier français* argumente du rapport de M. de Montalivet pour établir l'inutilité de l'état de siège. Il n'est pas à ses yeux une des mesures qui le motivent qui n'eût pu être exécutée sans l'état de siège. En se félicitant du bon esprit de la population qui l'a supporté, le ministre en a fait la plus amère critique. Mais l'ordonnance rapportée, les effets n'en sont pas effacés. Nous n'avons plus la sécurité qui fait la force des institutions.

Le *National* n'admet pas les distinctions entre les pouvoirs judiciaires et les pouvoirs administratifs de l'état de siège. Il pense que cette mesure n'ajoute rien à la force du gouvernement si elle ne lui donne les tribunaux d'exception. Le même journal demande si c'est bien sérieusement que le ministère nous menace de demander aux chambres des pouvoirs extraordinaires. Mais comment suspendre l'*habeas corpus* qui est chez nous perpétuellement suspendu ? Il est plus urgent de fortifier la liberté individuelle.

BRUXELLES, 5 juillet.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 4 juillet. — (Présidence de M. de Gerlache.)

L'ordre du jour est la suite de la discussion partielle du projet de loi sur la création d'un ordre national.

Art. 2. Le Roi est grand-maître de l'Ordre. — Adopté.

Art. 3. L'ordre se divise en quatre classes : Les membres de la première portent le titre de *Grand-cordon* ; ceux de la seconde, celui de *Commandeur* ; ceux de la troisième, celui d'*Officier* ; ceux de la quatrième, celui de *Chevalier*. — Adopté.

Art. 4. Les nominations de l'ordre appartiennent au Roi.

Aucune nomination ne peut avoir lieu que par arrêté royal, précisant les motifs pour lesquels l'ordre est décerné. Cet arrêté devra être inséré textuellement au bulletin des lois. — Adopté.

Art. 5., relatif à la réélection des députés qui accepteraient l'ordre, est supprimé.

Art. 6. La devise de l'ordre est la même que celle du pays : *l'union fait la force*. Les statuts intérieurs et la forme de la décoration sont déterminés par un arrêté royal.

M. *Delhoungue* demande si le gouvernement entend établir une chancellerie de l'ordre ; il pense qu'un seul employé suffirait pour faire toutes les écritures. Il propose la radiation des mots : Les statuts intérieurs.

M. le ministre des affaires étrangères : Par ces mots, on n'entend que la forme de la décoration, la couleur du ruban, etc. ; les dépenses que cette institution exigera seront d'ailleurs réglées par le budget ; je ne vois pas du reste d'inconvénient à la suppression des mots : Les statuts. Cette suppression est adoptée.

Art. 7. Tout militaire d'un grade inférieur à celui d'officier, et qui est membre de l'ordre, jouit d'une pension annuelle, inaliénable et insaisissable de cent francs. Cette pension n'est pas incompatible avec une pension acquise à un autre titre. Elle cessera si le militaire est promu au grade d'officier dans l'armée. Il est porté chaque année, au budget une somme affectée à cette dépense, ainsi qu'aux autres frais relatifs à l'ordre. — Adopté.

Art. 8. La qualité de membre de l'ordre et la pension qui y est attachée, se perdent ou sont suspendues, par les mêmes causes qui, d'après les lois pénales, font perdre ou suspendent les droits de citoyen belge. — Adopté.

Art. 9. La décoration d'aucun autre ordre que celui créé par la présente loi, ne peut être portée par des Belges sans l'autorisation du Roi.

M. *Van Meenen* propose de substituer les mots : en Belgique à ceux-ci : par les Belges.

M. *Dumortier* dit que la section centrale n'a pas adopté une pareille disposition, parce qu'il ne convient pas de restreindre tellement la faculté de porter des ordres étrangers, qu'on l'interdirait même aux membres du corps diplomatique.

L'art. 9 est adopté tel qu'il a été présenté.

Le vote sur l'ensemble du projet aura lieu après-demain.

La suite de l'ordre du jour est le développement de la proposition de M. H. de Brouckere sur l'abolition des peines de mort, de la flétrissure et de la déportation.

M. H. de Brouckere se plaint de ce que, depuis qu'a été prononcée l'abolition de la peine de mort en matière de fausse monnaie, il s'est écoulé 6 semaines sans que le ministre ait présenté un projet pour la supprimer dans d'autres matières ; il a cru par conséquent qu'il était de son devoir d'y suppléer. Il se borne à présenter quelques observations en faveur de la prise en considération de sa proposition. Il représente que si le condamné qui a été flétri doit finir sa vie dans un cachot, la marque est inutile, et que s'il rentre dans la société elle le contraint à rentrer dans la voie du crime, que la déportation est devenue impossible en Belgique puisque nous n'avons pas de colonies, que tous les calculs statistiques ont prouvé l'inutilité de la peine de mort, qui est d'ailleurs contraire aux droits de l'homme.

La discussion est ouverte sur la prise en considération.

M. *Helias* parle en faveur de la prise en considération. Il approuve l'abolition de la flétrissure et de la déportation, mais il s'opposera à l'abolition complète de la peine capitale.

M. le ministre de la justice ne s'oppose pas à la prise en considération du projet, ni aux dispositions qu'il renferme, il se borne à faire observer qu'il conviendrait de conserver la peine de mort dans les cas graves, et de la remplacer par une peine d'un genre particulier dans tous les autres cas. Il dit, qu'avant la proposition de M. de Brouckere, il s'était occupé de rédiger un projet destiné à modifier le code pénal, et que ce projet est en ce moment soumis à l'examen des parquets.

La prise en considération est adoptée à l'unanimité. La proposition est renvoyée en sections.

La suite de l'ordre du jour est le développement de la proposition de M. Zoude sur les distilleries.

M. Zoude développe sa proposition.

MM. *Mary*, *Ch.* et *H. de Brouckere* parlent contre la prise en considération, par le motif que la chambre est déjà saisie d'un projet.

M. *A. Rodebach* demande que le projet primitif et la proposition de M. Zoude soient renvoyés à une commission ; il fonde cette motion sur ce que les sections n'ont pu connaître d'une matière qui exige des connaissances toutes spéciales.

Cette proposition est adoptée. Sont nommés membres de la commission MM. *Ch.* de Brouckere, *Delhoungue*, *Brabant*, *Berger*, *Serruys* et *Zoude*.

M. *Ch. de Bouckere* : Je suis obligé de refuser, des affaires urgentes exigent que je m'absente.

M. *A. Rodebach* est nommé en remplacement.

La séance est levée à 3 heures, et remise à demain pour entendre le rapport sur les pétitions.

Hier, le Roi a travaillé avec M. le général baron *Evain*, ministre-directeur de la guerre ; ensuite S. M. a reçu successivement dans les grands appartemens MM. le général *Desprez*, de *Tallenay*, chargé d'affaires de France, et nombre d'autres personnes. Dans la soirée, le Roi a reçu le général *Niellon*. A 9 heures, S. M. a présidé le conseil des ministres.

Ce matin à 8 heures, S. M. est partie du palais de *Laeken*, accompagnée du général *Desprez* et de toute sa suite, pour aller passer la revue des troupes à *Malines*, *Auvers*, *Westmael*, *Turnhout*, *Herenthals* et *Lierre*. S. M. logera la première nuit à *Anvers*, la seconde à *Turnhout*, et sera de retour samedi soir en cette résidence.

S. M. ira aussi visiter le fort *Ste-Marguerite* près du *Ruppel*.

— Nous apprenons avec beaucoup de satisfaction que MM. les gouverneurs des provinces viennent de recevoir de M. le ministre de l'intérieur l'invitation d'user de toute leur influence pour assurer la conservation des monuments des arts et des édifices qui présentent de l'intérêt, à cause de leur antiquité, des souvenirs qu'ils rappellent, ou sous le rapport historique et des arts.

— Avant-hier comparait sur les bancs de la cour d'assises le nommé *François d'Espalier*, âgé de 50 ans, accusé de fabrication et d'émission de fausse monnaie, et condamné, de ce chef, le 14 juillet dernier, à la peine capitale par la cour d'assises de la Flandre orientale. L'accusé a été défendu avec talent par M. *Fontenas*. Le jury l'a déclaré non-coupable.

L'AUTOCRATE ET LES ORANGISTES.

La séance de la chambre des communes du 29 juin laissera un souvenir dans les annales du parlement anglais. Tout ce qu'il y a d'honorable parmi les représentants d'une grande nation flétrissant la conduite de l'autocrate, lui prodiguant à la face de l'Europe les noms de *parricide*, de *tyran*, d'*Hérode*, de *monstre horrible et exécrable*, cette circonstance prouve assez l'opinion que les âmes généreuses se sont formées sur le meurtre de la Pologne, l'un des événements les plus désastreux de notre époque.

Il n'y a qu'une sorte d'hommes qui aient pu applaudir à l'anéantissement d'un des plus anciens états de l'Europe, ces hommes, ce sont les éternels soutiens de tout ce qui tend à ravir aux peuples leurs droits les plus sacrés ; et au nombre de ces hommes se trouvent en première ligne les partisans de *Guillaume* en Belgique et ceux du pouvoir absolu partout ailleurs. Aussi les feuilles orangistes et les feuilles carlistes n'ont-elles cessé de prodiguer mille injures à la cause des Polonais et de vanter la longanimité de *Nicolas* dont *Guillaume* n'est tout au plus que le garde-champêtre.

Quand on considère que les journaux orangistes appellent sur la Belgique les mêmes maux que ceux sous lesquels gémit en ce moment l'antique Pologne, on ne sait ce que l'on doit mépriser le plus, ou de l'objection dans laquelle sont tombés les écrivains qui se sont faits les apologistes de *Guillaume* et de *Nicolas* en Belgique, ou de la profonde bassesse des Belges indignes de ce nom qui accueillent avec plaisir les ignobles attaques de ces mêmes écrivains contre la cause des peuples. Mais la haine est si aveugle que tout lui sourit pourvu qu'elle atteigne son but coupable. (Phare.)

LES SAINT-SIMONIENS.

Vous connaissez la chaussée de *Ménilmontant*. Au sommet de cette chaussée assez élevée se trouve une grande maison de belle apparence, entourée d'un vaste jardin ; après avoir été long-temps sans l'habiter, et l'avoir laissée tomber dans un délabrement complet, le propriétaire de cette maison s'est décidé subitement à la réparer, et à loger des hommes là où l'on ne rencontrait que des nids d'hirondelles, des rats, des araignées et des chauves-souris. Jusqu'ici il n'y a rien d'extraordinaire dans ce fait, et ce propriétaire n'a fait que ce qui se voit chaque jour, dirait-on ; d'accord, mais ce qu'il y a de drôle, c'est que ce propriétaire n'est autre que le pape des saint-simoniens, M. *Enfantin*, et que c'est lui qui, avec ses fils, ainsi qu'ils se nomment eux-mêmes, a mis sa maison en état de recevoir les nouveaux religionnaires.

Le jardin, très-vaste, et qui, négligé depuis long-temps, ressemblait assez à une forêt vierge du fond de la Russie, a été par eux restauré, embelli ; les carrés, couverts de ronces, ont été déblayés ; les apôtres de *Saint-Simon*, parmi lesquels se trouvent bon nombre d'ingénieurs, ont découvert dans leur jardin une mine dont ils ont extrait environ cent cinquante mètres de sable, avec lequel ils ont couvert les allées et tous les endroits susceptibles de ce genre d'embellissement ; tour à tour maçons, peintres, terrassiers, bûcherons, jardiniers, eux seuls ont fait de leur maison dégradée une habitation très-sortable, et de leur jardin inculte une sorte de paradis terrestre sur une petite échelle.

Les apôtres (c'est le nom qu'ils se donnent) n'ont pas de domestiques, ils se servent eux-mêmes; les fonctions sont distribuées sans doute à chacun selon sa capacité, et remplies, à ce qu'il paraît, avec beaucoup de régularité. Voici à ce sujet les renseignements que nous nous sommes procurés, et dont nous pouvons garantir l'exactitude.

C'est le docteur Léon Simon, qui long-temps professa le saint-simonisme à la salle de l'Athénée, connu par la traduction d'un ouvrage de médecine anglais et par quelques autres ouvrages littéraires, qui, armé d'un tablier, fait la cuisine pour la famille; il est assisté par M. Paul Rochette, ancien professeur de rhétorique. Nous n'avons pu savoir si ces messieurs se paraient de la veste blanche et du bonnet de coton de rigueur.

Le lavage de la vaisselle a été organisé avec une rigoureuse précision par M. Léon Talabot, ancien substitut du procureur du roi: il a rempli cette fonction (je veux dire celle de laver la vaisselle) d'une manière très-distinguée pendant les premiers jours de la retraite des saint-simoniens, elle a passé successivement à M. Gustave d'Eichtal le fils, à M. Lambert, ancien élève de l'école polytechnique, qui s'en est occupé très-sérieusement durant quelques jours; elle est échue ensuite à M. le baron Charles Duveyrier; enfin aujourd'hui M. Moïse Retouret, jeune élégant dans le monde, et prédicateur distingué parmi les saint-simoniens, s'en occupe avec une grâce toute particulière.

M. Emile Barrault, ancien professeur à l'école de Sorrèze, et prédicateur saint-simonien, s'occupe de cirer les bottes, aidé de M. Auguste Chevalier, ancien professeur de physique, et de M. Duguet, ancien avocat à la cour royale.

M. Bruneau, ancien élève de l'école polytechnique et capitaine d'état-major, est chargé de l'entretien du linge, des vêtements, de la police générale, de la surveillance de la maison et du service de propreté.

Les appartemens sont frottés par MM. Rigaud, docteur en médecine; Holstein, fils d'un négociant distingué; le baron Charles Duveyrier; Pouyat et Broë, anciens étudiants; Charles Pennekere, prolétaire, ancien courtier en librairie, et Michel Chevalier, ancien élève de l'école polytechnique, ingénieur des mines et directeur du *Globe*. Ce dernier est chargé de l'administration générale de la maison; il fait aussi le service de la table conjointement avec MM. Rigaud et Holstein; c'est lui qui donne à M. Enfantin tout ce dont il a besoin durant ses repas.

Un spectacle assez singulier, c'est de voir les maîtres servir ceux qui furent leurs serviteurs.

M. Desloges, prolétaire, ancien garçon boucher, entré dans la famille comme homme de peine, est dans ce cas; chargé de la buanderie qu'il dirige, il a sous ses ordres M. Franconi, fils d'un riche colon américain, et M. Bertrand, ancien étudiant; à table, il se trouve recevoir ses alimens des mains de M. Holstein, au service duquel il était précédemment.

M. Henri Fournel, ancien élève de l'école polytechnique et directeur des forges et fonderies du Creusot, est spécialement chargé du soin du jardin, aidé de MM. Raymond Bonheure, ancien professeur de dessin et de peinture, Roger, artiste de l'orchestre de l'Opéra-Comique, Justus, peintre, et Maschereau, dessinateur.

Le balayage des cours et de la rue est faite par M. Gustave d'Eichtal, assisté de M. Maschereau.

M. Jean Terson, ancien prêtre catholique et prédicateur, est chargé d'éplucher les légumes, de ranger la vaisselle, de mettre le couvert, et en général de tout le menu détail du service de la maison.

M. Alexis Petit, fils d'un riche propriétaire, a..... le soin de fournir la maison de chandeliers..... il est en outre chargé de nettoyer tous les chandeliers, au nombre d'environ quarante, et de veiller à l'enlèvement des ordures.

M. Enfantin, le père suprême, ainsi qu'ils l'appellent, travaille parfois au jardin, et manie la pioche, la bêche et le râteau avec une vigueur peu ordinaire.

Leur vie est très-régulière: le son du cor les éveille à cinq heures, il les appelle au repas et aux diverses services, les avertit également du moment du repos et du sommeil; à des heures fixes, ils chantent en chœur: quelques-uns de leurs chants, dont la musique a été composée par M. Félicien David, qui fait partie de leur société, sont d'une beauté remarquable, notamment ceux qui précèdent et suivent le repas. Nous avons entendu une partie des assistans admirer cette musique. Dans la journée ils se livrent à des exercices gymnastiques, et tous leurs mouvemens, quand ils sont réunis, ont quelque chose de la précision des exercices militaires.

Leur barbe, qu'ils laissent croître, leur donne seule un air singulier; du reste, leur costume n'a rien que d'agréable à l'œil; il se compose d'une petite redingote bleue, très-coutée et fort juste, sans collet, d'un gilet agrafé par derrière et d'un pantalon blanc; leur corps est serré par une ceinture de cuir noir attachée par une boucle de cuivre; leurs manières sont celles d'hommes qui ne repoussent rien de la société. On sait que depuis long-temps ils ont fait vœu de célibat; ce vœu n'est que temporaire; ils en seront relevés lorsque M. Enfantin sera marié, ou qu'il aura trouvé la femme libre.

Nous avons assisté à la cérémonie d'une prise d'habit, et en même temps nous avons été témoin du retour au vieux monde, d'un apâtre auquel ses forces ne permettaient pas de demeurer sous la règle de l'ordre saint-simonien; des larmes abondantes ont été répandues lors de cette séparation.

On ne peut trop regretter que des hommes, d'un mérite supérieur pour la plupart, usent leur vie aussi inutilement que le font les saints-simoniens, vivant seuls et ne communiquant avec le monde que deux fois la semaine. Bon nombre d'entr'eux ont rempli des fonctions publiques et pourraient encore en remplir dans lesquelles ils rendraient à la société

des services éminens, et leur folle retraite, à qui et à quoi est-elle utile? où les mènera-t-elle?

Leur intention, disent-ils, est d'ennoblir la domesticité, d'abolir le salaire, de substituer l'association à la lutte qui règne dans la société. Le but qu'ils se proposent, l'atteindront-ils par les moyens qu'ils emploient? Le monde passe près de leur maison, vient les voir, se moque d'eux ou admire le respect qu'ils professent pour celui qu'ils nomment leur père; et le monde ne pense en aucune manière à les imiter. Nous ce croyons pas du reste, que cette folie les tienne long-temps; eux-mêmes doivent sentir que des ingénieurs, des savans lavant la vaisselle et tirant des bottes, manquent le but que Dieu assigne à chaque homme dans la société, savoir: d'être utile à ses semblables par l'emploi de ses facultés morales, physiques et intellectuelles pour l'avantage général.

COMMERCE.

PRIX DES HUILES A BRUXELLES, 4 juillet.

Huile de colza disp. fl. 52 3/4; sept. 51 1/4; novembre, 50 1/2; décembre 50 1/2. Huile de lin disp. 50; graine de colza nouvelle, 5 15. Ce qui précède est en argent de Brabant.

PRIX DES HUILES A LILLE, 3 juillet.

Table with 4 columns: Graines, Huiles, Tourteaux, and prices for various oils like Colza, Oeillette, Id. bon goût, Lin, Caméline, Chanvre, Huile épurée pour quinquets, Idem réverbères.

BOURSES.

ANVERS, 4 juillet.

Table with 2 columns: Item (Emprunt de 12 millions, etc.) and Price/Value.

PARIS, 3 juillet.

Rentes 5 p. cent au comptant, jouissance du 22 mars 1830, 96 fr. 50 c. — 4 1/2 pour cent, jouissance du 22 sept. 00 00. — 4 p. cent, 00 00. — 3 p. cent, jouissance du 22 juin 1830, 66 70. — Act. de la banque, 1650 00. — Certific. Falcoinet, 79 15. — Cortès d'Espagne, 10 070. — Emprunt royal d'Espagne 1830, 76 070. — Rente perpétuelle d'Espagne, 54 778. — Emprunt d'Haïti, 205 00. — Emprunt belge, 76 00. Emprunt romain, 78.

AMSTERDAM, 3 juillet.

Dettes actives 42 578. BILLETS de change 16 070. Synd. d'amortissement 70 378. Rente perp. d'Amsterdam 50 178. Métalliques 84 374.

LONDRES, 30 juin.

Consolidés, 84 778, 85.

VIENNE, 26 juin.

Métalliques 87 00. — Act. de la banque 1139 172.

ANNONCES

1825. Voiture neuve, très-élégante, et deux grands miroirs, à vendre, à Namur.



Jeudi 12 juillet, à trois heures, il sera exposé en vente publique, chez Capelle-Michaux, place du Marché au Beurre, à Namur, UNE VOITURE dite CALÈCHE, d'une forme très-élégante, et n'ayant servi que deux fois, faite par Johnes, de Bruxelles. On vendra ensuite deux très-grandes glaces-miroirs, sans défaut. Cette vente aura lieu ledit jour 12 juillet, aux conditions à prélière.

1831. Récolte de seigle, épeautre, froment, avec les pailles, à vendre.

Mardi, 10 juillet 1832, à deux heures, chez le Sr Geubelle, cabaretier à Quinaux, commune de Wierde, les héritiers du Sr Guillaume Moreau, de Wierde, feront vendre, au plus offrant, la récolte de seigle, épeautre et froment, avec les pailles, croissant sur les terres de la ferme de Wierde, avec conditions lors à prélière et moyennant caution connue de maître Gislain, notaire à Namur.

S'adresser au Sr Antoine, garde-champêtre à Wierde, pour avoir des renseignements.

1789. D. Chantraine, agent d'affaires et d'assurances contre incendies assure aussi contre la grêle toutes espèces de récoltes.

Il peut contracter les assurances contre la grêle, pour six mois, ce qui diminue la prime de moitié.

S'adresser en sa demeure rue du Chenil, N° 141, à Namur.

1829. Compagnie d'assurances générales sur la vie, les fonds dotaux et les survivances, établie à Bruxelles, section 3, n° 1137.

Le notaire Delygne, agent particulier pour la province de Namur, a l'honneur de prévenir Messieurs les actionnaires qu'ils peuvent recevoir à son bureau les intérêts échus le 30 juin 1832.

Suit le supplément.

SUPPLEMENT du COURRIER DE LA SAMBRE, N° 131, 7 juillet.

Le *Handelsblad* contient la réponse de Guillaume aux communications de la Conférence, et un projet de traité, dont voici la teneur :

PROJET DE TRAITÉ

Entre S. M. le roi des Pays-Bas, d'une part, et les cours d'Autriche, de France, d'Angleterre, de Prusse et de Russie, de l'autre.

S. M. le roi des Pays-Bas ayant invité les cours d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, en leur qualité de puissances signataires des traités de Vienne et de Paris, qui ont institué le royaume des Pays-Bas, à l'effet de délibérer de commun accord avec Sa Majesté sur les meilleurs moyens de mettre un terme aux troubles qui ont éclaté dans son royaume, et les cours susnommées s'étant rendues à cette invitation, leurs plénipotentiaires, réunis en conférence à Londres, ayant de commun accord avec ceux de sa dite majesté pris en considération les circonstances susdites, et reconnu la nécessité de revenir sur les conditions de la réunion de la Belgique avec la Hollande, telles que ces conditions ont été établies par le traité de Vienne du 31 mars 1815, et l'acte y joint du 21 juillet 1814, et la nécessité d'arrêter les conditions de la séparation de ces deux pays ;

A cette fin Leurs dites Majestés ont nommé leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. le roi des Pays-Bas, d'une part le sieur N. et d'autre part ; S. M. l'empereur d'Autriche, le sieur N., etc., etc ;

Lesquels ayant échangé leurs pouvoirs trouvés en due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1^{er}. S. M. le roi des Pays-Bas est prêt et s'engage à faire conclure et signer le traité mentionné dans les articles suivans, et ce par ses plénipotentiaires, le jour où ce traité aura été signé par tous les plénipotentiaires, lequel traité est arrivé à maturité par l'intervention et la coopération des plénipotentiaires de ses hauts alliés réunis en Conférence à Londres.

II. LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi des Français, le roi de la Grande-Bretagne, le roi de Prusse et l'empereur de Russie déclarent que le traité mentionné dans l'article précédent comme étant arrivé à maturité par l'intervention et la coopération des plénipotentiaires de ses hauts alliés, réunis en Conférence à Londres, contient les dispositions qu'ils ont désiré voir arrêter pour le rétablissement de la bonne intelligence et de la paix entre les deux parties intéressées et pour le maintien de la paix de l'Europe, lequel traité, garanti par leurs dites majestés, est de la teneur suivante :

TRAITÉ ENTRE LA HOLLANDE ET LA BELGIQUE.

Art. 1^{er}. Le territoire belge sera composé des provinces du Brabant-meridional, de Liège, de Namur, Hainaut, Flandres occidentale et orientale, Anvers et Limbourg, telles qu'elles ont appartenu au royaume des Pays-Bas établi en 1815, à l'exception du district du Limbourg désigné à l'art. 3.

Le territoire belge comprendra en outre la partie du territoire du grand-duché de Luxembourg, désigné à l'article 2, à condition d'obtenir le consentement dont il est fait mention.

Art. 2. S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, consent moyennant l'approbation des agnats de la maison de Nassau et de la confédération germanique, à ce que les frontières qui sépareront le grand-duché de Luxembourg du territoire belge, soient tracées comme suit :

A commencer des frontières françaises entre Rodange, qui restera au grand-duché de Luxembourg, et Athus, qui appartiendra à la Belgique, il sera, d'après la carte ci-jointe, tiré une ligne, laquelle laissant le chemin d'Arlon à Longwy, la ville d'Arlon avec son territoire, et le chemin d'Arlon à Bastogne à la Belgique, entre Mesancy qui restera à la Belgique, et Clemancy qui restera au Grand-Duché, passera par Steinfurt qui restera également au Grand-Duché; de Steinfurt cette ligne sera prolongée dans la direction d'Eischen, Heebus, Guirsch, Oberpalen, Grendj, Nothomb, Paret et Perlé; jusqu'à Martelange, Heebus, Guirsch, Nothomb et Paret, appartiennent à la Belgique; et Eischen, Oberpalen, Perlé et Martelange au Grand-Duché; de Martelange, cette ligne suivra le cours de la Sure dont le chemin de halage servira de frontière entre les deux états jusque vis-à-vis de Tintange, d'où elle sera prolongée dans la direction la plus droite possible jusqu'aux limites actuelles de l'arrondissement de Diekirch et passera entre Surlet, Harlange, Jaschamps, qu'elle laissera au Grand-Duché, et Houville, Livarchamp et Loutermange qui resteront à la Belgique. Ensuite dans les environs de Doncols et Zoulé qui resteront au grand-duché, touchant à la frontière actuelle de l'arrondissement de Diekirch, la dite ligne la suivra jusqu'à celle du territoire prussien; tout le territoire, toutes les villes, places et lieux, situés à l'ouest de cette ligne appartiendront à la Belgique, et toute le territoire, villes, places et lieux à l'est continueront à appartenir au grand-duché de Luxembourg.

Il est entendu que les commissaires pour la délimitation dont il est question, art. 4, en tirant cette ligne, en se conformant autant que possible à la circonscription qui est faite ci-dessus, ainsi qu'aux désignations de la carte jointe au présent article, feront attention à la situation locale et à la commodité des deux parties.

S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, fera les efforts nécessaires (*pogingen*) pour obtenir le consentement ci-dessus mentionné.

Art. 3. Pour l'exécution de cette partie de l'art. 1 qui regarde la province du Limbourg, les contrées dont les limites sont indiquées ci-dessous continueront à faire partie du royaume des Pays-Bas.

1^o Sur la rive droite de la Meuse, aux enclaves hollandaises sur la rive dans le Limbourg seront ajoutés les districts de la même province sur la même rive qui en 1790 n'appartenaient pas aux états-généraux, de manière que la partie de la province actuelle du Limbourg qui est située sur la rive droite de la Meuse et est comprise entre cette rivière à l'ouest,

les frontières de la Prusse à l'est, la limite actuelle de la province de Liège au midi et la Gueldre hollandaise au nord, appartiendra désormais au royaume des Pays-Bas.

2^o Sur la rive gauche de la Meuse, à commencer du pont le plus méridional de la province hollandaise du Brabant septentrional, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui, au-dessous de Wessem entre cet endroit et Stevenwardt, ira toucher à la Meuse au point où sur la rive gauche de la Meuse les limites des arrondissemens actuels de Ruremonde et de Maestricht se joignent, de manière que Bergerotte, Hambroy, Neer-Iteren, Itevoort et Thorn avec leur territoire, ainsi que tous les autres lieux au nord de cette ligne, feront partie du territoire hollandais.

Les anciennes enclaves hollandaises dans la province du Limbourg, sur la rive gauche de la Meuse, appartiendront à la Belgique, à l'exception de la ville de Maestricht, laquelle, avec un cercle de territoire convenable d'au moins 1200 brasses de diamètre, à compter des glacis extérieurs de la forteresse sur la rive, continuera à appartenir en pleine souveraineté et propriété à S. M. le roi des Pays-Bas. Le cercle dont il est parlé plus haut sera réglé plus tard par les commissaires délimitateurs mentionnés en l'article suivant.

Art. 4. En conséquence des dispositions ci-dessus sur le territoire, chacune des deux parties cède réciproquement et pour toujours tous droits sur tous les territoires, villes, places et lieux situés dans les limites des possessions de l'autre partie.

Lesdites limites seront indiquées par des commissaires hollandais et belges qui s'assembleront dans Maestricht.

Art. 5. La Belgique formera dans les limites indiquées aux art. 1, 2 et 3 un état indépendant et perpétuellement neutre. Elle sera tenue d'observer cette neutralité à l'égard des autres états. Il est entendu que la Belgique ne pourra jamais et dans aucun cas invoquer sa neutralité pour se soustraire aux obligations résultant du présent traité.

Art. 6. La Hollande fera régler de la manière la plus convenable l'évacuation des eaux des Flandres. Elle consent même à ce que, dans ce but, on fasse usage de son territoire. Les écluses qui seront établies à cet effet sur le territoire hollandais seront soumises à son autorité. Il n'en pourra être construit aucune sur son territoire, qui pourrait nuire à sa défense. Dans le délai d'un mois après l'échange des ratifications, il sera nommé de part et d'autre des commissaires chargés de déterminer les lieux les plus convenables pour l'établissement des dites écluses. Ils s'entendront sur celles qui pourront être soumises à l'autorité commune.

Art. 7. Les dispositions des articles 108 à 117 inclus du traité de Vienne, seront applicables aux eaux et rivières navigables qui séparent le territoire belge ou hollandais ou les parcourent. Le gouvernement hollandais s'oblige à établir les droits et le pilotage sur l'Escaut à un taux modéré et à avoir soin de la conservation de l'embouchure de ce fleuve sur la mer (*het behoud der zee-gaten*). Ces droits seront les mêmes pour le commerce belge et pour le commerce hollandais.

Ledit gouvernement adoptera provisoirement pour l'Escaut les tarifs de la convention fixés pour la libre navigation du Rhin, signés le 31 mars 1831, à Mayence, ainsi que les autres dispositions de cette convention pour autant qu'elle soit applicable à l'Escaut. Mais cette assimilation de la navigation sur l'Escaut à celle du Rhin, aura besoin pour devenir définitive d'être établie par une convention spéciale.

Art. 8. L'usage des canaux qui traversent en même temps les deux pays continuera à être libre aux habitans des deux pays. Il est entendu qu'ils auront cet usage aux mêmes conditions, et que des deux côtés il ne pourra être établi que des droits modérés sur ces canaux.

Art. 9. Parag. 1^{er}. A compter du 1^{er} juillet 1832, la Belgique, du chef du partage de la dette publique du royaume des Pays-Bas, restera chargée d'une rente annuelle de 8,400,000 fl. des Pays-Bas. Dans le délai de 15 jours, après les ratifications du présent traité, des commissaires belges et hollandais ouvriront à Utrecht des négociations pour capitaliser cette rente. Si dans un délai de 2 mois, ces commissaires ne peuvent s'entendre sur la capitalisation, et si de cette manière la rente reste fixée à 8,400,000 fl., les reliquats qui par suite du § 5 ci-dessous pourraient résulter des 2 côtés seront considérés comme compensés et cette compensation ne sera mentionnée que pour mémoire. Dans ce cas, les capitaux de la dite rente seront transférés du débet du grand-livre à Amsterdam, ou du débet de la caisse générale du royaume des Pays-Bas, au débet du grand-livre de la Belgique.

Parag. 2. Dans le même cas, ladite somme de 8,400,000 fl. de rente annuelle et les capitaux dont elle provient seront inscrits au débet du grand-livre de la Belgique et considérés comme faisant partie de la dette nationale belge; et la Belgique s'engage à ne jamais faire, soit maintenant, soit à l'avenir, aucune différence entre cette partie de sa dette nationale et toute autre partie de cette dette déjà contractée ou à contracter encore.

Parag. 3. Le paiement de ladite somme de 8,400,000 fl. de rente annuelle sera régulièrement fait en argent comptant et de semestres en semestres, soit à Bruxelles, soit à Anvers, sans retenue de quelque nature qu'elle puisse être.

Parag. 4. Moyennant le paiement de ladite somme de rente annuelle ou sa capitalisation, la Belgique sera entièrement déchargée du chef du partage de la dette publique du royaume des Pays-Bas.

Parag. 5. Les commissaires dont il est question au parag. 1. procéderont à la liquidation des fonds du syndicat d'amortissement et de la banque de Bruxelles, en sa qualité de caissière générale de l'état.

Parag. 6. Le partage des obligations dites *domen los-renten* aura lieu en proportion des biens qui y servent d'hypothèques, selon qu'ils se trouvent sur l'un ou sur l'autre territoire, soit que ces domaines soient représentés par leurs prix de vente non encore échus, soit que ces domaines restent encore invendus jusqu'à ce jour.

Parag. 7. Les commissaires belges et hollandais, pour le cas où la capitalisation n'aurait pas lieu, s'occuperont, outre la liquidation susdite,

du transport des capitaux et rentes qui doivent être mis à charge de la Belgique à concurrence de 8,400,000, ainsi qu'il a été dit.

Ils procéderont aussi à la remise mutuelle des archives, cartes, plans et autres pièces qui appartiennent respectivement aux deux parties, ou ont rapport à leur gouvernement.

Art. 10. La Hollande ayant seule fait toutes les avances pour le service de toute la dette publique du royaume des Pays-Bas, à compter du dernier semestre de 1830, il est entendu qu'une partie de ces avances, calculée sur la base de 8,400,000 annuellement, sera remboursée avec le montant de la capitalisation générale de la rente de 8,400,000. Cette capitalisation a lieu, et est payée séparément par le trésor belge au trésor hollandais en termes de 4,000,000 fl. à la fois. Dans ce dernier cas, le premier terme sera payé trois mois après les ratifications du présent traité, et les autres termes successivement de 3 mois en 3 mois.

De toutes ces différentes sommes, il sera payé à la Hollande un intérêt de 5 p. c., depuis le 1^{er} janvier 1832 jusqu'à leur remboursement intégral.

Art. 11. Le port d'Anvers continuera à n'être exclusivement qu'un port de commerce, conformément aux traités de Paris et de Vienne de 1814 et 1815.

Art. 12. Les travaux d'utilité particulière ou générale, tels que canaux, routes, etc., qui ont été construits en tout ou en partie aux frais du royaume des Pays-Bas, demeureront, avec leur charges et bénéfices, au territoire sur lequel ils se trouvent.

Il est entendu que les capitaux qui ont été empruntés pour ces constructions, ou qui y sont spécialement affectés, seront compris dans les charges susdites, pour autant qu'ils n'aient pas encore été remboursés, et sans que ces remboursements, s'ils ont eu lieu, puissent faire l'objet d'une compensation.

Art. 13. Le sequestre qui, pour causes politiques, a été mis en Belgique pendant les troubles, sur tous domaines ou biens patrimoniaux, sera levé sans retard, et les légitimes propriétaires seront immédiatement remis en possession desdits biens et domaines. Le présent article est applicable aux biens que la maison de Nassau possède en Belgique. La part du roi des Pays-Bas dans la banque de Bruxelles, ainsi que le revenu annuel, dû par cette banque à S. M., doit être remis à la disposition de S. M., pour en jouir aux termes des statuts de la banque.

Art. 14. Les habitans et propriétaires dans les deux pays dont la séparation a lieu en conséquence des présens articles, auront, s'il veulent transporter leur domicile de l'un des deux pays dans l'autre, la liberté, pendant deux ans, de disposer de leurs biens meubles et immeubles, comme il leur conviendra, et d'en transporter avec eux la valeur, soit en argent, soit autrement, sans être obligés de payer pour cela d'autres droits que ceux qui sont établis maintenant dans les deux pays sur l'entrée et la sortie des effets.

Il est entendu que pour le présent et pour l'avenir il est fait réciproquement abandon des droits d'aubaine entre la Hollande et la Belgique.

Art. 15. Il n'y aura pas de distinction entre les sujets hollandais et belges, quant au droit de posséder des biens en Hollande et en Belgique.

(Suivent les articles 16 jusqu'à 19, qui ne concernent que les droits réciproques des habitans de la Hollande et de la Belgique sur leurs biens respectifs, l'oubli de tout fait politique relatif aux derniers événemens, la conservation respective aux sujets belges et hollandais des pensions et droits sur le trésor, les fonds des veuves et orphelins, les dépôts et consignations, etc.)

Art. 20. Immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, les ordres nécessaires seront donnés respectivement aux commandans militaires des deux armées pour l'évacuation des villes, places et lieux qui changent de domination.

Les autorités civiles recevront aussi des ordres pour la remise desdites villes, places et lieux aux commissaires nommés respectivement pour en prendre possession.

Cette évacuation et cette remise auront lieu dans le délai d'un mois ou plus tôt, si faire se peut.

Art. 21. Les ratifications du présent traité seront échangées à Londres dans un délai de six semaines ou plus tôt, si faire se peut.

Art. III. Au moyen de la signature et des ratifications du présent traité et de celui qui y est mentionné à l'art. II, la réunion qui a existé entre la Belgique et la Hollande, par suite du traité de Vienne du 31 mai 1815, est déclarée dissoute.

Art. IV. Les ratifications du présent traité seront échangées à Londres dans le délai de six semaines ou plus tôt, si faire se peut.

